



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie
le
€
JGR

Numéro du répertoire
2025 /
R.G. Trib. Trav.
22/191/A
Date du prononcé
21 octobre 2025 par anticipation du 27 octobre 2025
Numéro du rôle
2024/AL/129
En cause de :
*** c/ ***

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations
familiales
Arrêt contradictoire

*** SECURITE SOCIALE – prestations familiales – compléments sociaux mensuels – plafond de ressource annuel – décret du 08 février 2018**

EN CAUSE :

ASBL*** (ci-après, « l'ASBL »), ****

Partie appelante, ayant comparu par Maître J. D., avocate, qui substitue Maître P. P., avocat à 4000 LIEGE,

CONTRE :

Monsieur*** (ci-après, « Monsieur G. »), ***

Partie intimée, ayant comparu par Maître M. A., avocate, qui substitue Maître J. N., avocat à 4020 LIEGE,

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 12 février 2024 par le Tribunal du travail de Liège, division Verviers, 1ère Chambre (R.G. 22/191/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 06 mars 2024 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 06 mars 2024, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 avril 2024;
- l'avis sur la base de l'article 766 du Code judiciaire adressé à l'Auditorat général le 06 mars 2024 ;

- l'ordonnance rendue le 26 avril 2024, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 22 novembre 2024 ;
- l'ordonnance rectificative rendue le 03 mai 2024, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 21 novembre 2024 ;
- les conclusions principales de la partie intimée, remises au greffe de la Cour respectivement le 24 mai 2024 et le 08 septembre 2024 ;
- les conclusions principales et de synthèse de la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 19 août 2024 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante remis au greffe de la Cour le du 19 août 2024 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée remis au greffe de la Cour le 09 septembre 2024 ;
- le procès-verbal de l'audience du 21 novembre 2024, actant une remise de la cause pour l'audience du 20 février 2025 ;
- les avis de remise adressés aux parties par courrier du 26 novembre 2024 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, déposé à l'audience du 20 février 2025 ;
- l'avis écrit du Ministère public remis au greffe de la Cour le 24 février 2025 ;
- la notification du susdit avis aux parties par courriers du 24 février 2025 ;
- les répliques à l'avis du Ministère public de la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 07 mars 2025 ;
- l'arrêt interlocutoire prononcé par la Cour de céans différemment composée le 04 septembre 2025, ordonnant la réouverture des débats à l'audience du 29 septembre 2025;
- la notification de cet arrêt aux parties par plis judiciaires du 09 septembre 2025;
- la note de frais et dépens déposée par la partie intimée à l'audience du 29 septembre 2025.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications lors de l'audience publique du 29 septembre 2025, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio*, vu l'impossibilité de reconstituer le précédent siège de la Cour.

Monsieur E. V., Substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 29 septembre 2025, en se référant à l'avis écrit déposé au greffe de la Cour le 24 février 2025.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis oral.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

1.

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur G. a bénéficié de prestations familiales en faveur de ses enfants ;
- par courrier du 04 avril 2019, l'ASBL lui a notifié l'octroi provisoire d'un supplément social :

« (...) A partir du mois de janvier 2019 (paiement vers le 08/02/2019), vous bénéficiez du supplément social prévu par l'article 13 du décret (montant prévu par l'article 50ter LGAF). Le montant s'élève à 104,93€ pour un premier enfant, 30,23€ pour un deuxième enfant, 5,31€ pour un troisième enfant et chacun des suivants (mais 24,38€ à partir du troisième enfant dans une famille monoparentale).

Ce supplément vous est accordé à titre provisoire. Pour vous l'accorder, nous avons considéré les revenus globaux de votre famille, c'est-à-dire vos revenus, ceux de votre conjoint et des personnes avec lesquelles vous formez un ménage de fait ne dépassent pas le montant de 30.984,00€ annuels.

Attention ! L'octroi de ce supplément sera contrôlé à la réception des données fiscales relatives à la famille de l'enfant pour l'année 2019. Vous trouverez dans le fascicule joint à la présente toutes les informations relatives aux conditions d'octroi des suppléments sociaux.

Si vous estimez que le montant global des revenus bruts de votre famille (...) sera ou risque d'être supérieur au montant de 30.984,00€ annuels en 2019, il faut en avvertir immédiatement votre conseiller clientèle.

Vous éviterez ainsi de devoir rembourser le supplément que vous avez perçu. (...) »

- par courrier recommandé du 23 décembre 2021, l'ASBL a notifié à Monsieur G. la décision suivante :

« (...) Nous vous avons payé indûment un montant de 1.247,08 € pour la période du 01/01/2019 au 31/08/2019

(...) Pourquoi avez-vous perçu ces allocations familiales à tort ?

Nous vous avons payé provisoirement un supplément aux allocations familiales.

Le droit au supplément est contrôlé sur la base des informations relatives à vos revenus, que nous demandons au SPF Finances.

Nous avons à présent reçu les informations relatives à l'année de revenus 2019.

Selon ces informations, les revenus professionnels et/ou prestations sociales annuels imposables du ménage se situaient au-dessus du plafond maximum autorisé de 30.984,00€.

Le paiement était en contradiction avec les articles 11, 12 et 13 du D.W. du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

Comment ce montant a-t-il été calculé ?

Le tableau ci-dessous montre comment le montant a été calculé.

Mois	Type	Date paiement	Montant payé	Montant dû	Montant à payer
01/2019	Régularisation AF	08-02-2019	474,79€	323,04€	151,75€
02/2019	Régularisation AF	08-03-2019	474,79€	323,04€	151,75€
03/2019	Régularisation AF	08-04-2019	474,79€	323,04€	151,75€
04/2019	Régularisation AF	08-05-2019	474,79€	323,04€	151,75€
05/2019	Régularisation AF	07-06-2019	474,79€	323,04€	151,75€
06/2019	Régularisation AF	08-07-2019	474,79€	323,04€	151,75€
07/2019	Régularisation AF	08-08-2019	474,79€	323,04€	151,75€
07/2019	Régularisation ARS	08-08-2019	124,34€	91,26€	33,08€
08/2019	Régularisation AF	06-09-2019	474,79€	323,04€	151,75€
Total					1.247,08€

La récupération des prestations familiales payées indûment se prescrit après trois ans. Cela veut dire qu'elle peut se faire jusqu'à 3 ans après la date de paiement (Art.93 DW). (...) »

Il s'agit de la décision litigieuse.

2.

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 21 mars 2022, Monsieur G. a introduit un recours contre la décision de l'ASBL du 23 décembre 2021.

Tel que précisé en termes de conclusions, Monsieur G. a concrètement sollicité que :

- sa demande soit dite recevable et fondée ;
- la décision litigieuse soit annulée ;

- subsidiairement, que des termes et délais lui soient accordés à hauteur de 50,00 euros par mois ;
- que l'ASBL soit condamnée aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée dans le chef de Monsieur G. à la somme de 163,98 euros.

L'ASBL a quant à elle sollicité, par ses conclusions, que :

- la demande de Monsieur G. soit dite recevable, mais non fondée ;
- la décision litigieuse soit confirmée ;
- il soit donné acte à l'ASBL qu'elle introduit une demande reconventionnelle ;
- la demande reconventionnelle soit dite fondée ;
- Monsieur G. soit par conséquent condamné à payer à l'ASBL la somme de 1.247,08 euros, à majorer des intérêts au taux de 7%, à compter de chaque date de paiement d'indu ;
- il soit statué ce que de droit quant aux dépens.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué prononcé le 12 février 2024, les premiers juges ont :

- dit les demandes, principale et reconventionnelle, recevables ;
- dit la demande principale de Monsieur G. fondée ;
- dit la demande reconventionnelle de l'ASBL non fondée ;
- annulé la décision de l'ASBL du 23 décembre 2021 ;
- dit que Monsieur G. avait bien droit au supplément social octroyé pour l'année 2019 et qu'il ne doit, par conséquent, pas rembourser la somme réclamée à ce titre ;
- condamné l'ASBL aux dépens, soit la somme de 163,98 euros à titre d'indemnité de procédure en faveur de Monsieur G. et la somme de 22,00 euros à titre de contributions visées par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail le 06 mars 2024, l'ASBL a interjeté appel du jugement critiqué.

Tel que précisé en termes de conclusions, l'ASBL sollicite que son appel soit dit recevable et fondé et, par conséquent:

- que le jugement dont appel soit réformé en ce qu'il a :
 - considéré que Monsieur G. pouvait prétendre au supplément social pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 mai 2019 ;
 - estimé qu'il ne devait pas rembourser les suppléments perçus pour cette période ;
 - annulé la décision de l'ASBL du 23 décembre 2021 ;
 - dit la demande reconventionnelle de l'ASBL non fondée ;
- qu'il soit dit pour droit que les revenus du ménage de Monsieur G. dépassaient le plafond de revenus fixé pour l'octroi du supplément social pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2019 au 31 mai 2019 ;
- qu'il soit constaté que Monsieur G. ne pouvait prétendre à ce supplément social ;
- que la décision de l'ASBL du 23 décembre 2021 soit confirmée en ce qui concerne la période s'étendant du 1^{er} janvier 2019 au 31 mai 2019 ;
- que Monsieur G. soit condamné à payer à l'ASBL 758,75 euros, à majorer des intérêts au taux de 7% conformément à l'article 2, § 2 de la loi du 05 mai 1865, à compter de chaque date de paiement indu ;
- qu'il soit statué ce que de droit quant aux dépens.

L'ASBL fait notamment valoir que :

- depuis le 1^{er} janvier 2019, les suppléments sociaux prévus à l'article 42bis de la loi coordonnée le 19 décembre 1939, sont accordés aux enfants nés avant le 1^{er} janvier 2019 en tenant compte uniquement du plafonds de revenus figurant à l'article 13, § 1^{er}, du décret wallon, c'est-à-dire 30.386,48 euros bruts par an ;
- le registre national renseigne que Monsieur G. a continué à habiter avec Madame F. jusqu'au 1^{er} août 2019 ; l'ASBL a obtenu les données fiscales afférentes à Monsieur G. le 08 novembre 2021, et il en découle que le plafond de revenus est dépassé ; la décision litigieuse a par conséquent été adoptée ;
- toutefois, compte tenu du procès-verbal établi par la police le 13 mai 2019, l'ASBL estime que Monsieur G. renverse la présomption de ménage découlant du registre national à compter du 1^{er} juin 2019 ; c'est cette date qu'il y a lieu de retenir en application de l'article 84, § 2 du décret wallon ;

- pour la période du 1^{er} juin 2019 au 31 décembre 2019, seuls les revenus de Monsieur G. (soit 17.346,15 euros) doivent être pris en compte ; Monsieur G. peut donc prétendre au supplément social à partir du 1^{er} juin 2019 ;
- pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 mai 2019, le ménage était composé de deux personnes (Monsieur G. et la personne avec laquelle il formait un ménage, soit Madame F.) ; les revenus de Monsieur G. s'élevaient à 17.346,15 euros et ceux de Madame F. à 3.893,75 euros à titre d'indemnités d'incapacité de travail + 15.429,83 euros à titre de revenus de travailleur indépendant (soit des ressources à prendre en compte, pour Madame F., de $[15.429,83 \times 100 : 80] + 3.893,75$ euros = 23.181,03 euros) ; il découle de l'addition des ressources de Monsieur G. et de Madame F. que le plafond de revenus applicable était dépassé.

2.

Tel que précisé en termes de conclusions, Monsieur G. sollicite quant à lui que :

- l'appel soit déclaré à tout le moins non fondé ;
- le jugement *a quo* soit confirmé ;
- à titre subsidiaire, le jugement *a quo* ne soit que partiellement réformé ;
- le remboursement des sommes dues soit autorisé par le seul prélèvement mensuel de l'ASBL sur les allocations versées à Monsieur G. ;
- l'ASBL soit condamnée aux entiers dépens en ce compris l'indemnité de procédure liquidée dans le chef de Monsieur G. à la somme de 228,84 euros (tel que précisé par la note de dépens déposée à l'audience du 29 septembre 2025).

Monsieur G. fait notamment valoir que :

- il vivait seul depuis le 08 août 2018 ; en effet, si officiellement, le changement d'adresse de Madame F. (son ex-compagne) n'a été acté qu'avec effet au 18 juin 2019, Madame F. a dans les faits quitté le domicile de Monsieur G. près d'un an plus tôt ; l'enquête de police menée en mai 2019 le démontre, dès lors qu'elle précise que Madame F. était très bien installée (dans son nouveau logement) et qu'il n'y avait pas de traces de déménagement ; Monsieur G. sollicite donc qu'il ne soit pas tenu compte des revenus de Madame F. pour l'année 2019 ; s'il est juste tenu compte des revenus de Monsieur G., il pouvait bien bénéficier du supplément social pour toute l'année 2019 ;
- à titre subsidiaire, il y a lieu de recalculer les revenus du ménage ; le calcul se fait en référence à un plafond annuel ; il n'est pas fait mention d'un morcellement de revenus ;

Il doit par ailleurs être tenu compte du fait qu'à tout le moins depuis le 13 mai 2019, Madame F. ne vivait plus avec lui ;

Tenant compte de ce qui précède, les revenus du ménage doivent être calculés comme suit :

- Monsieur G. : 17.346,15 euros
- Madame F. : 19.323,58 euros : $12 \times 5 = 8.051,49$ euros ;
- Total : 25.397,64 euros ;

Le plafonds de revenus n'étant pas atteint, Monsieur G. pouvait bénéficier du supplément social ;

- à titre infiniment subsidiaire, Monsieur G. sollicite que le remboursement n'ait lieu que par prélèvements mensuels que l'ASBL opère déjà (Monsieur G. bénéficiant de revenus peu élevés et ayant deux enfants à charge).

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement critiqué a été prononcé le 12 février 2024 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792 du Code judiciaire, par plis judiciaire du 14 février 2024 (l'ASBL en accusant réception le 15 février 2024).

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 06 mars 2024, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (*cf.* notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

VI.- DISCUSSION

1. Quant au remboursement d'indu demeurant réclamé par l'ASBL

1.

La loi générale relative aux allocations familiales (du 19 décembre 1939) prévoyait, à certaines conditions, des suppléments majorant les montants (de base) visés à l'article 40 de la même loi (en ce sens, notamment, les articles 41, 42bis et 50 ter).

Si le décret du 08 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales est entretemps entré en vigueur, celui-ci prévoit (en son article 120) que la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 est abrogée à la date fixée par le

Gouvernement, visée à l'article 136, alinéa 1er, à l'exception des articles 40 à 50septies, 52 à 55, 56bis, § 2, à 57, alinéa 1er, 57bis à 64, 66, 70, 70bis, alinéas 1er à 3, et alinéa 4, seconde phrase, et 70ter à 76bis de la loi du 19 décembre 1939 qui continuent à s'appliquer pour les enfants nés au plus tard la veille de la date fixée par le Gouvernement en vertu de l'article 136, alinéa 2, et qui ouvrent un droit aux prestations familiales sur base des critères déterminés par l'article 4 du décret.

Il n'est pas contesté que les dispositions transitoires visées dans les articles 122 et suivants du décret du 08 février 2018 renvoient – en règle et de manière schématique – pour l'octroi des suppléments demeurant octroyés en application de la loi générale relative aux allocations familiales, en faveur des enfants nés au plus tard le 31 décembre 2018, au plafond de revenus figurant à l'article 13, § 1, 1°.

L'article 13, § 1er, précité, mentionne quant à lui que « *L'allocation mensuelle de base visée à l'article 9 est majorée d'un supplément social mensuel de : 1° 55 euros par enfant lorsque les **revenus sont inférieurs à 30.386,48 euros bruts annuels*** » (la Cour met en évidence), étant entendu que c'est le Gouvernement qui détermine les personnes et les revenus à prendre en considération pour la détermination des plafonds visés à l'alinéa 1er.

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 octobre 2018 fixant les personnes et les revenus à prendre en considération lors de la vérification du respect des plafonds de revenus visés aux articles 11 à 13 du décret du 08 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales (la Cour met en évidence):

« Concernant les revenus visés aux articles 11, § 1er, alinéa 2, et 13, § 1er, alinéa 1er, du décret du 8 février 2018, il y a lieu de prendre en compte soit :

1° les revenus du seul allocataire dans les cas non visés au 2°;

2° les revenus de l'allocataire et de son conjoint ou de la personne avec laquelle l'allocataire forme un ménage de fait.

Pour la globalisation telle que visée à l'alinéa 1er, 2°, il y a lieu de considérer l'allocataire comme formant un duo avec son conjoint ainsi qu'avec chacun des éventuels cohabitants non apparentés et d'examiner pour chaque duo si les revenus ainsi cumulés ne dépassent pas les plafonds visés aux articles 11 et 13 du décret du 8 février 2018. Le supplément est accordé si les revenus cumulés de chaque duo se situent en deçà desdits plafonds.

Concernant les revenus visés à l'article 12, alinéa 1er, du décret du 8 février 2018, les revenus pris en compte sont ceux de l'allocataire.

La domiciliation commune de l'allocataire avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclusivement fait présumer, jusqu'à preuve du contraire, l'existence d'un ménage de fait. »

Enfin, aux termes de l'article 4 du même arrêté de gouvernement wallon, sont, notamment, considérés comme des revenus au sens de l'article 2, alinéa 1er, 20°, du décret du 8 février 2018, les **revenus** :

1° **générés par une activité indépendante**, visés à l'article 11, § 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, multipliés par une fraction égale à 100/80;

2° liés à l'activité professionnelle octroyés aux membres du personnel d'une institution de droit international public, à concurrence de leur montant total diminué des cotisations personnelles au profit de l'assurance organisée par l'institution pour la couverture des risques de sécurité sociale;

3° **de remplacement imposables**.

La doctrine (Q. DETIENNE et A. FARCY, *Aperçu du nouveau régime wallon des prestations familiales* dans *Actualités de droit de la famille*, 2020, Liège, Anthémis, pp. 181-182 – la Cour met en évidence) résume la situation applicable aux enfants nés avant le 1^{er} janvier 2020 comme suit :

« A. Droit transitoire : la législation fédérale continuera de s'appliquer encore longtemps

11. Les conditions d'ouverture du droit aux allocations familiales et les règles d'identification des allocataires prévues par le nouveau décret wallon sont en principe applicables depuis le 1^{er} janvier 2019. Par contre, les nouvelles prestations familiales prévues par le décret sont, elles entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2020, mais uniquement pour les enfants nés à partir de cette date (art. 3 et 136 du décret et arrêté du gouvernement wallon exécutant l'article 136 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales). **Pour tous les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2020, si les conditions d'ouverture du droit sont désormais celles établies par le décret, le montant des allocations familiales, quant à lui, ne change donc pas : il reste défini par la législation fédérale (art. 120).** Une partie de celle-ci continuera ainsi à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2044, date ultime d'extinction des droits des enfants nés juste avant l'entrée du nouveau régime.

12. Deux **nuances** toutefois doivent être apportées à ce qui vient d'être dit. La première concerne les conditions d'octroi d'un supplément aux allocations, qualifié de 'supplément social' (...). Ces conditions ont été modifiées par le décret wallon avec entrée en vigueur de ces modifications le 1^{er} janvier 2019 pour tous les enfants. Le décret maintient cependant une différence entre les enfants selon leur date de naissance. Pour ce supplément, donc, à la différence des autres prestations, ce ne sont pas seulement les montants, mais également les conditions d'ouverture du droit

à l'allocation qui varient selon que l'enfant est né avant ou à partir du 1^{er} janvier 2020.

Concrètement, depuis le 1^{er} janvier 2019 et pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2020, le supplément social consiste en un montant variable selon le rang de l'enfant et la présence éventuelle d'un parent invalide et est octroyé aux ménages dont les revenus n'atteignent pas le seuil de 30.386,48 euros bruts par an (art. 13, § 1^{er}, al. 1^{er}, 1°). Pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2020, le montant du supplément social ne varie plus selon le rang de l'enfant, mais selon que les revenus du ménage sont situés en deçà du seuil susmentionné ou entre celui-ci et un seuil supérieur de 50.000 euros bruts annuels (...). »

2.

Les premiers juges ont considéré que Monsieur G. démontrait l'absence de ménage de fait avec sa précédente compagne avec effet au 1^{er} mai 2019, quand bien même cette dernière est encore restée domiciliée à l'adresse commune pendant plusieurs mois par la suite, jusqu'au 1^{er} août 2019.

Les premiers juges ont fondé leur décision sur la pièce 2 de Monsieur G., à savoir un *pro justitia* du 1^{er} mars 2023, se référant à une demande d'enquête reçue le 13 mai 2019 à propos du lieu de résidence de Madame F. ; l'inspectrice de police s'étant rendue au (nouveau) lieu de résidence de Madame F. dans le courant du mois de mai 2019 précise qu'elle « *était très bien installée, dans un appartement rangé et propre, il n'y a pas de traces d'un déménagement récent* », mais ajoute que « *Il ne nous est toutefois pas possible de vous certifier que [Madame F.] était déjà à 4845 JALHAY (...) le 01/01/2019* ».

En degré d'appel (tel que précisé dans ses conclusions) et vu le document précité, l'ASBL reconnaît que Monsieur G. renverse la présomption de ménage de fait découlant des données du registre national, à compter du 1^{er} juin 2019.

La Cour relève que cette position est conforme à l'article 84, § 2, al. 1^{er} du décret du 08 février 2018 aux termes duquel tout événement impliquant une modification du montant des prestations familiales donne lieu à l'octroi du montant modifié des allocations familiales à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel cet événement est survenu.

Le *pro justitia* produit par Monsieur G. rapporte la preuve du fait que Madame F. ne vivait plus au domicile de Monsieur G. dans le courant du mois de mai 2019. Cela signifie que Monsieur G. pouvait en tout cas prétendre, au vu de ses (seules) ressources, au paiement des suppléments sociaux précédemment perçus à partir du mois de juin 2019.

S'agissant de la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 mai 2019, la Cour constate que Monsieur G. ne rapporte pas la preuve formelle du fait que Madame F. ne vivait plus avec lui pendant tout ou partie de ladite période. La Cour relève notamment dans ce cadre que le fait que le

logement de Madame F. ne laisse pas percevoir de traces de déménagement lors de la visite de son lieu de résidence qui a eu lieu dans le courant du mois de mai 2019, ne permet pas de conclure avec un degré de certitude suffisant qu'elle y habitait depuis plusieurs mois (ni même plusieurs semaines).

Pour ladite période, il y a lieu de vérifier si les ressources du duo formé (à tout le moins « présumé » au vu de la domiciliation commune) par Monsieur G. et Madame F. dépassaient le plafond de revenus de 30.386,48 euros bruts annuels.

La Cour relève que les ressources du duo se présentent en l'espèce comme suit :

- Monsieur G. : 17.346,15 euros (revenus de remplacement) ;
- Madame F. :
 - 3.893,75 euros (revenus de remplacement) ;
 - 15.429,83 euros (revenus tirés d'une activité indépendante diminués des frais professionnels) : $80 \times 100 = 19.287,28$ euros ;
 - Soit un montant total de 23.181,03 euros ;
- ressources brutes annuelles du ménage présumé : 40.527,18 euros, soit un montant supérieur au plafond.

La Cour ne peut suivre Monsieur G. lorsqu'il fait valoir qu'il y aurait lieu de proratiser les ressources de Madame F. pour ne retenir que 5/12^e de ses ressources. En présence d'un plafond annuel, un tel mode de calcul a pour effet d'amoindrir artificiellement les ressources prises en compte. En effet, si l'on considère que Monsieur G. a formé un ménage de fait avec Madame F. pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 mai 2019 (comme cela est présumé en l'espèce, présomption non renversée par Monsieur G.), leurs ressources cumulées pour ladite période, exprimées sur une base annuelle, étaient supérieures au plafond légal.

L'appel est donc partiellement fondé et le jugement dont appel, (partiellement) réformé, en ce qu'il a :

- dit la demande principale de Monsieur G. (intégralement) fondée,
- dit la demande reconventionnelle de l'ASBL (intégralement) non fondée,
- annulé la décision de l'ASBL du 23 décembre 2021,
- dit que Monsieur G. avait bien droit au supplément social octroyé pour l'année 2019 et qu'il ne doit, par conséquent, pas rembourser la somme réclamée à ce titre,

Emendant, la Cour :

- dit la demande originaire de Monsieur G. partiellement fondée, dans la mesure qui suit,
- réforme la décision litigieuse pour la période postérieure au 31 mai 2019 et dit pour droit que Monsieur G. pouvait bénéficier, au vu de ses ressources, des suppléments sociaux précédemment perçus à partir du 1^{er} juin 2019 (et ce, à tout le moins jusqu'au 31 décembre 2019 et aussi longtemps qu'il continue à remplir les conditions applicables à cette fin),
- dit la demande originaire de Monsieur G. non fondée pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 mai 2019 et confirme la décision litigieuse pour ladite période,
- dit la demande reconventionnelle de l'ASBL, telle que réduite en cours de procédure, fondée dans la mesure qui suit,
- condamne Monsieur G. à rembourser à l'ASBL la somme de 758,75 euros à titre de suppléments perçus indûment pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 mai 2019, sous déduction de toute somme qui aurait déjà été remboursée entretemps, à valoir.

S'agissant des intérêts, la Cour relève qu'au vu des circonstances de la cause, l'ASBL ne rapporte pas la preuve de l'existence d'une intention frauduleuse dans le chef de Monsieur G. Il ne peut dès lors être fait application de l'article 89 du décret du 08 février 2018 (aux termes duquel les prestations payées indûment portent intérêt de plein droit à partir du paiement si le paiement indu résulte de fraude, de dol ou de manoeuvres frauduleuses de la part de la personne intéressée). Monsieur G. ne peut par conséquent être condamné au paiement d'intérêts de retard qu'à partir de la notification de la décision de récupération d'indu, soit à partir du 23 décembre 2021 (cette notification s'apparentant à une mise en demeure).

Les intérêts sont dus au taux légal, soit en l'espèce un taux de 7 % (loi du 05 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt, article 2).

Enfin, s'agissant de la demande de Monsieur G. tendant à bénéficier de termes et délais, et visant concrètement à limiter les remboursements réclamés aux prélèvements mensuels que l'ASBL opère déjà, la Cour relève que sur interpellation, le conseil de l'ASBL a précisé à l'audience du 29 septembre 2025 que l'ASBL ne s'opposait pas, en cas de condamnation de Monsieur G., à ce que les remboursements continuent à s'appliquer au moyen de retenues sur les allocations familiales perçues par Monsieur G. (tel que déjà pratiqué). La Cour en prend donc acte.

2. Frais et dépens

1.

Aucune contestation n'est soulevée quant aux frais et dépens de première instance.

Le jugement subsiste sur ce point.

2.

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, il y a lieu de condamner l'ASBL aux frais et dépens de l'appel, liquidés pour Monsieur G. à la somme de 228,84 euros à titre d'indemnité de procédure. Il y a par ailleurs lieu de délaisser à l'ASBL ses propres frais et dépens d'appel.

Il y a en toute état de cause lieu de condamner l'ASBL, pour l'appel, à la somme de 24,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis écrit du Ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué,

Reçoit l'appel,

Dit l'appel partiellement fondé et réforme (partiellement) le jugement dont appel en ce qu'il a :

- dit la demande principale de Monsieur G. (intégralement) fondée,
- dit la demande reconventionnelle de l'ASBL (intégralement) non fondée,
- annulé la décision de l'ASBL du 23 décembre 2021,
- dit que Monsieur G. avait bien droit au supplément social octroyé pour l'année 2019 et qu'il ne doit, par conséquent, pas rembourser la somme réclamée à ce titre,

Emendant, la Cour :

- dit la demande originaire de Monsieur G. partiellement fondée, dans la mesure qui suit,
- réforme la décision litigieuse pour la période postérieure au 31 mai 2019 et dit pour droit que Monsieur G. pouvait bénéficier, au vu de ses ressources, des suppléments sociaux précédemment perçus à partir du 1^{er} juin 2019 (et ce, à tout le moins jusqu'au 31 décembre 2019 et aussi longtemps qu'il continue à remplir les conditions applicables à cette fin),

- dit la demande originaire de Monsieur G. non fondée pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 mai 2019 et confirme la décision litigieuse pour ladite période,
- dit la demande reconventionnelle de l'ASBL, telle que réduite en cours de procédure, fondée dans la mesure qui suit,
- condamne Monsieur G. à rembourser à l'ASBL la somme de 758,75 euros à titre de suppléments perçus indûment pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 mai 2019, sous déduction de toute somme qui aurait déjà été remboursée entretemps, à valoir, mais à augmenter des intérêts au taux légal (de 7%) à dater du 23 décembre 2021, jusqu'à parfait paiement,
- prend acte du fait que l'ASBL consent à ce que les remboursements continuent à s'appliquer au moyen de retenues sur les allocations familiales perçues par Monsieur G. (tel que déjà pratiqué),

Condamne l'ASBL aux frais et dépens de l'appel, liquidés pour Monsieur G. à la somme de 228,84 euros à titre d'indemnité de procédure ; délaisse à l'ASBL ses propres frais et dépens d'appel,

Condamne l'ASBL, pour l'appel, au paiement de la somme de 24,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Madame M. B., conseillère faisant fonction de présidente,
Madame C. V., conseillère social au titre d'employeur,
Monsieur A. S., conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Monsieur D. D., greffier,

Conformément à l'article 785, alinéa 1 du Code Judiciaire, la présidente de cette chambre constate l'impossibilité de signer de madame C. V., conseiller social au titre d'employeur qui a participé au délibéré.

Le greffier

Le conseiller social

La conseillère ff.présidente

Et prononcé anticipativement, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, le **21 octobre 2025**, par :

Madame A. F., désignée sur base de l'article 782 bis du Code judiciaire, par ordonnance rendue le 17 octobre 2025 par la première présidente de la Cour de céans pour remplacer Madame M. B., conseillère, légitimement empêchée pour le prononcé de l'arrêt au délibéré duquel elle a participé

Assistée de Monsieur D. D., greffier,

Le greffier

La conseillère ff.présidente